

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ORIGINAL

Arrêté préfectoral du 29 NOV. 2005

N° 2005-333-1

**Objet :** Interdiction d'accès au gouffre du Gourfouran

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,3°;

VU l'arrêté municipal du Maire de Freissinières du 22 juillet 1992;

VU l'arrêté municipal du Maire de Champcella du 11 février 2003;

VU les conclusions du rapport émis suite à l'essai de praticabilité effectué le 21 juillet 2004 dans le Gouffre du Gourfouran ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au Gouffre du Gourfouran (torrent de la Biaysse), afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que les lâchers d'eau effectués par EDF présentent dans ce secteur un réel danger qui ne peut être traité par des dispositifs d'alerte appropriés;

**CONSIDERANT** que les arrêtés municipaux de Champcella et de Freissinières sont insuffisants au vu des risques encourus par les personnes ;

**CONSIDERANT** que le secteur concerné excède le territoire d'une seule commune ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable d'édicter une interdiction générale d'accès au Gouffre du Gourfouran ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Briançon ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - L'accès au gouffre du Gourfouran est interdit au public.

La pêche, le canyoning et toute autre pratique sportive et de loisirs sont formellement prohibés.

Cette interdiction s'applique entre les points suivants :

- en amont : pont de Pallon (commune de Freissinières)
- en aval : extrémité du sentier forestier situé en rive droite et aboutissant au rivage de la Biaysse (lieu-dit Chapelle de Rame, commune de Champcella)

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté seront signalées sur place par des panneaux implantés aux limites amont et aval du secteur concerné par l'interdiction.

ARTICLE 3 Le présent arrêté n'est pas applicable aux services de secours (PGHM, CRS, unité GRIMP du SDIS) pour les besoins de leurs entraînements, sous réserve de la signature de conventions annuelles avec EDF pour préciser les modalités de ces exercices.

ARTICLE 4 L'arrêté municipal de Champcella en date du 11 février 2003 et l'arrêté municipal de Freissinières en date du 22 juillet 1992 sont abrogés.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Maire de Champcella, Monsieur le Maire de Freissinières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le **29 NOV. 2005**

Le Préfet,

  
**Jean-François SAVY**